

DECISION N°2022-L0402/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/DPX/18 pour entretien et réparation de matériels roulants à commandes au profit du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 août 2022 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs André HEMA et Souleymane TAGNAN, représentant MCCAT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur G Jean Barnabé SANDWIDI représentant ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/DPX/18 pour entretien et réparation de matériels roulants à commandes au profit du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3421-3422 du vendredi 12 au lundi 15 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 août 2022 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme a lancé la demande de prix n°2022-05/DPX/18 pour entretien et réparation de matériels roulants à commandes au profit du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE conforme mais non attributaire au motif que la lettre de soumission a été adressée au Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme au lieu de Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ; que lors de la visite de l'atelier, les membres de la CAM ont constaté l'absence des matériels suivants : clé à choc, dynamométrique, ampèremètre, stéthoscope mécanique, vide, bac de récupération des huiles usées et le vérin redressement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le nom de l'autorité contractante sur la lettre de soumission est le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme conformément aux données particulières et à l'avis de demande de prix ; que le grief relatif à l'absence du matériel n'est pas fondé car le matériel n'était pas absent lors de la visite du garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé à sa page 32 au titre du matériel :

- atelier mécanique 01
- caisse à outil complète 01
- Servants d'atelier 02
- Pont élévateur à ciseaux de 4 tonnes minimum 01

- Clé à choc 01
- Clé dynamométrique 01
- Ampèremètre 01
- Stéthoscope mécanique 01
- Véhicule de dépannage plateau grue 01
- Tir à vide 01
- Bac de récupération des huiles usées 01
- Appareil de diagnostic 01
- Vérin de redressement 01 ;

considérant que la CAM a noté qu'après la publication des premiers résultats il a été constaté des erreurs dans la publication du 12 au 15 août 2022 ; qu'une publication rectificative a été faite le 17 août 2022 pour corriger les erreurs ; que le requérant est non conforme au lieu de conforme vu les griefs relevés ; qu'il existe certes des incohérences sur le nom de l'autorité contractante dans le dossier de demande de prix mais qu'il appartenait aux soumissionnaires de viser la dénomination exacte du ministère ; que concernant la visite de site, le matériel incriminé était absent ; qu'en atteste le procès-verbal de constat contre signé par le Directeur général du Garage ;

considérant que le requérant confirme les incohérences sur le nom de l'autorité contractante ; qu'il a donc mentionné le nom du ministère se trouvant dans les données particulières et l'avis de demande de prix ; que la CAM a procédé à une visite inopinée du garage ; que depuis 2017 son garage postule aux marchés publics et dispose de tout le matériel de travail ; que certes le procès-verbal de constat a été contre signé par le DG mais que ce dernier est un illettré ; qu'il n'a pas connaissance du contenu de ce PV de constat ;

considérant que la CAM en réplique fait observer que la visite n'était pas inopinée ; qu'elle a joint le requérant au téléphone pour l'informer de sa venue ; qu'à leur arrivée le matériel était effectivement inexistant ; que le DG a confirmé ce fait en disant que le matériel se trouvait à DEDOUGOU ;

considérant que le requérant rétorque que le matériel était sorti pour un dépannage ; que le garage dispose de plusieurs matériels ; qu'il a eu à exécuter plusieurs marchés ; qu'il en est même vendeur ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le dossier de demande de prix a indiqué clairement la dénomination du ministère ; que les affirmations du requérant concernant la sortie du matériels de travail n'est pas exact ; que certains matériels ne peuvent pas être déplacés pour un dépannage ; qu'à titre illustratif, le bac à vidange ne peut pas être déplacé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement des incohérences sur la dénomination du Ministère dans le dossier de demande de prix qui pourrait prêter à confusion ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ; que concernant l'absence du matériel lors de la visite de site, le procès-verbal de visite de site versé à l'ORD confirme l'absence des matériels querellés ; que la non-conformité de son offre est justifié sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est fondée sur le grief relatif à la non-conformité de la lettre de soumission ; qu'il y a effectivement des incohérences sur la dénomination du Ministère dans le dossier ; que concernant l'absence du matériel lors de la visite de site, le requérant n'est pas fondé ; que le procès-verbal de visite de site versé à l'ORD confirme l'absence du matériel querellé ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/DPX/18 pour entretien et réparation de matériels roulants à commandes au profit du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*